



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

maladies professionnelles

Question écrite n° 74223

Texte de la question

Mme Patricia Adam attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur les inquiétudes du syndicat UNSA défense « retraités » concernant la pérennité du dispositif d'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). En effet, il serait envisagé de modifier la base de calcul par la suppression de certains éléments intégrés dans le calcul de la rémunération versée au salarié durant les 12 derniers mois d'activité, comme les primes ou les congés payés. Cette modification entraînerait une baisse très importante du montant de l'ACAATA. Un tel projet empêcherait en outre un certain nombre de salariés à quitter leur activité en raison d'un trop bas salaire initial. Enfin, le syndicat relève que les délais de traitement des dossiers sont de plus en plus longs. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre concernant la rédaction de ce projet de décret ministériel qui, en l'état, est jugé inacceptable et pour permettre, par ailleurs, un traitement plus rapide des demandes.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux modalités de calcul de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). Le décret n° 2009-1735 du 30 décembre 2009 a modifié le décret du 29 mars 1999 relatif à l'ACAATA afin de clarifier les règles de calcul de cette allocation. En effet, la Cour de cassation avait rendu en 2007 plusieurs arrêts dans lesquels elle ne contestait pas le principe de l'exclusion du salaire de référence des indemnités compensatrices de congés payés et de réduction du temps de travail (RTT), mais le fait que cette exclusion était prévue par circulaire alors que le décret de 1999 prévoyait de prendre pour le calcul de l'allocation les rémunérations soumises à cotisations sociales. Le décret précise ainsi que les rémunérations sont prises en compte dans le salaire de référence « sous réserve qu'elles présentent un caractère régulier et habituel ». Cette disposition exclut les indemnités compensatrices de congés payés et de RTT versées lors d'une cessation de contrat de travail, mais ne concerne pas les autres éléments de rémunération actuellement pris en compte dans le calcul, notamment les primes et les heures supplémentaires. Par ailleurs, le Gouvernement, soucieux d'aider les allocataires les plus fragiles, a décidé de revaloriser par ce même décret de 20 % le montant minimal de l'allocation de cessation d'activité anticipée des travailleurs de l'amiante.

Données clés

Auteur : [Mme Patricia Adam](#)

Circonscription : Finistère (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74223

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Travail, solidarité et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 2010, page 2898

Réponse publiée le : 6 juillet 2010, page 7686